

GE_GERICHTE ATAS/90/2019 vom 7. Februar 2019

GE Cour de justice, 2019-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_90_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/90/2019 du 7 février 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/90/2019 del 7 febbraio 2019

Volltext

Siégeant : Karine STECK, Présidente ; Diane BROTO et Christine LUZZATTO , Juges
assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4311/2018 ATAS/90/2019 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt
du 7 février 2019 3ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à, GENÈVE recourante

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, DCS – SPC, sis route de
Chêne 54, GENÈVE intimé

A/4311/2018 - 2/2 - Vu la décision sur opposition rendue le 7 novembre 2018 par le Service
des prestations complémentaires, rejetant la demande de remise formulée par Madame
A_____; Vu le recours interjeté par cette dernière en date du 7 décembre 2018 ; Vu la
réponse de l'intimé du 10 janvier 2019; Vu l'audience du 7 février 2019, à laquelle la
recourante a été représentée par sa fille ; Attendu qu'à l'issue de cette audience, la
représentante de l'intéressée a indiqué retirer le recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et
de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du
retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie-Catherine SÉCHAUD

La Présidente

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.